

# Règlement intérieur

## de l'Université Paris-Est Créteil Val de Marne

Vu le Code de l'éducation ;  
Vu les statuts de l'Université  
Paris-Est Créteil Val de  
Marne (UPEC) dans leur ré-  
daction issue des modifica-  
tions introduites par délibé-  
ration du Conseil d'adminis-  
tration du 27 janvier 2023 ;  
Vu les avis de la  
Commission des statuts en  
ses séances du 30  
novembre 2022 et 9  
décembre 2022 ;  
Vu la délibération par la-  
quelle le Conseil d'adminis-  
tration, en séance du 27  
janvier 2023, a adopté le  
présent règlement  
intérieur;

## Préambule

### Article 1 : Champ d'appli- cation du présent règlement intérieur

Les dispositions du présent règlement intérieur ont vocation à s'appliquer à l'ensemble des usagers et personnels de l'Université et d'une manière générale, à toute personne physique ou morale présente, à quelque titre que ce soit dans l'université (ex. : personnels d'organismes extérieurs ou hébergés, prestataires, invités, collaborateurs occasionnels, visiteurs...).

Conformément à l'article L. 811-1 du Code de l'éducation, les usagers du service public de l'enseignement supérieur sont les bénéficiaires des services d'enseignement, de recherche et de diffusion des connaissances et, notamment, les usagers inscrits en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, les personnes bénéficiant de la formation continue et les auditrices et auditeurs.

### Article 2 : Hiérarchie des dispositions statutaires et réglementaires de l'Université

Le présent règlement intérieur arrête les modalités de mise en œuvre des statuts de l'Université. Il se conforme aux dispositions législatives, réglementaires en vigueur ainsi qu'aux statuts de l'Université et ne saurait faire échec à leur application. Aussi, toute disposition du présent règlement contraire ou incompatible à la réglementation en vigueur sera réputée inapplicable et écartée.

Il ne saurait, cependant, être fait obstacle, par une disposition de rang inférieur, à l'application des dispositions du présent règlement intérieur. Aussi, toute disposition qui y contreviendrait sera réputée inapplicable et écartée.

Les personnes relevant d'établissements ou d'organismes distincts de l'Université ne peuvent se prévaloir de dispositions propres qui seraient contraires ou incompatibles avec le présent règlement intérieur de l'Université. Ces personnes ne sauraient davantage se prévaloir de dispositions propres qui seraient contraires ou incompatibles avec les dispositions statutaires des différentes composantes, structures internes ou services de l'Université.

## Dispositions communes

### Exercice des droits et libertés dans l'Université

#### Liberté d'expression

##### Article 3 : Dispositions générales

Conformément à l'article L. 952-2 du Code de l'éducation, les enseignantes-chercheuses et enseignants-chercheurs, enseignantes et enseignants, chercheuses et chercheurs jouissent, de par la loi, d'une pleine indépendance et d'une entière liberté d'expression dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement et de leurs activités de recherche. Elles et ils sont tenus au respect des principes d'objectivité et de tolérance. Elles et ils jouissent, par ailleurs, des libertés politiques et syndicales dans les conditions fixées par les principes généraux du droit de la fonction publique et par les dispositions de leurs statuts particuliers. Les personnels BIATSS jouissent des libertés politiques et syndicales dans les conditions définies par le statut général de la fonction publique. À cet égard, les personnels non soumis à ce statut sont assimilés au personnel statutaire.

Les usagers disposent de la liberté d'information et d'expression à l'égard des problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels. Ils exercent cette liberté à titre individuel et collectif, dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et de recherche et qui ne troublent pas l'ordre public.

##### Article 4 : Modalités d'affichage, de diffusion de tracts, d'organisation de réunions

La liberté d'expression s'exerce pleinement et par tous moyens au sein de l'Université dans les conditions prévues par le présent règlement intérieur.

Elle exclut cependant toute forme de menaces, de diffamations, d'injures, de pressions sur les enseignantes et enseignants, sur les usagers ou sur le personnel administratif en raison notamment de leur enseignement, de leur opinion ou de leur sexe.

Afin de ne pas porter atteinte aux activités d'enseignement, la manifestation des idées et des opinions se fait, en principe, par voie écrite, principalement par affichage sur les panneaux réservés à cet effet et, de manière subsidiaire, par la distribution de tracts.

L'Université met à la disposition des syndicats et des associations de l'Université des panneaux d'affichage. Dans les limites prévues par les textes, les organisations syndicales représentatives ont accès aux outils numériques de diffusion de l'information.

Les affichages et les tracts ne doivent pas comporter de disposition injurieuse, diffamatoire ou discriminatoire, ni aucune incitation à la violence ou à la haine :

- Ils ne doivent pas être susceptibles d'entraîner des troubles à l'ordre public ;
- Ils ne doivent pas porter atteinte au fonctionnement et aux principes du service public de l'enseignement supérieur ;
- Ils ne doivent pas porter atteinte au respect des personnes ;
- Ils doivent être respectueux de l'environnement et des biens de l'Université, notamment des locaux universitaires.

Les documents affichés ou distribués doivent mentionner de façon claire et précise leur auteur de façon à éviter toute confusion avec l'Université. La responsabilité du contenu de ces documents incombe aux organisations qui les signent ou les diffusent.

Les services administratifs habilités de l'Université peuvent éliminer tout affichage et confisquer tout tract non conforme à ces dispositions.

L'affichage ou la distribution de tracts, avis et communiqués, par toute personne étrangère à l'Université doit faire l'objet de l'autorisation préalable écrite de la Présidente ou du Président. Cette autorisation pourra être présentée sur réquisition des personnes habilitées à cet effet par la Présidente ou le Président de l'Université. La communication des idées et des opinions peut également se faire lors de réunions publiques ou de manifestations, organisées dans les locaux ou les sites universitaires, sur autorisation préalable de la Présidente ou du Président. Les organisatrices et organisateurs d'une réunion publique ou d'une manifestation, conformes aux objectifs de l'Université, doivent présenter, avant toute communication sur l'évènement, une demande d'affectation d'un local, auprès de la Présidente ou du Président de l'Université qui donne suite en fonction des disponibilités. Ces réunions doivent être effectivement ouvertes au public et ne comporter aucune discrimination en ce qui concerne leur accès.

Les organisatrices et organisateurs de la réunion sont responsables de l'ordre à l'intérieur de celle-ci, veillent, sous leur responsabilité, à l'intégrité des locaux et équipements de l'Université et s'engagent au règlement des tarifs en vigueur. Il ne doit exister aucune confusion possible entre l'Université et les organisatrices et organisateurs des réunions ou manifestations lesquels sont seuls responsables du contenu des interventions.

Les bâtiments et sites universitaires sont ouverts aux réunions publiques et manifestations sur autorisation spéciale de la Présidente ou du Président ou de son représentant.

## Section 2

### Liberté d'expression religieuse, laïcité, neutralité

#### Article 5 : Dispositions générales

L'Université reconnaît et défend la liberté de conscience de l'ensemble des membres de la communauté universitaire.

Toutefois, la manifestation des croyances philosophiques et religieuses dans l'espace universitaire doit être compatible avec les règles et principes républicains, notamment avec les principes de neutralité et de laïcité.

Est interdit le fait de prier sur l'ensemble des sites universitaires ainsi que tout acte de prosélytisme.

La mixité des enseignements ou l'organisation des enseignements ainsi que la mixité des personnels enseignants ne peuvent être remises en cause.

Sauf dérogation prévue par la législation et la réglementation en vigueur, le principe de laïcité fait obstacle au bénéfice de modalités particulières d'organisation des cours et des examens en raison de fêtes religieuses. Les enseignements ou les examens le vendredi et le samedi ne remettent pas en cause la liberté de culte.

Nul ne saurait être récusé ou inquiété par un usager et être remplacé pour des motifs liés, notamment, à son sexe, sa religion, son origine, sa nationalité ou en raison de ses mœurs, de sa situation de famille, de ses orientations sexuelles ou de ses opinions politiques ou philosophiques.

#### Article 6 : Liberté des personnels

Les principes de laïcité et de neutralité et les obligations de réserve font obstacle à ce que les agents publics ou les personnes intervenant directement ou indirectement dans le cadre d'une mission de service public disposent, dans l'exercice de leur fonction, du droit de manifester leurs croyances religieuses.

Cette interdiction s'applique à toute les manifestations intentionnelles ou non intentionnelles d'appartenance à une religion, notamment :

- Par la tenue vestimentaire ;
- Par le port ostentatoire de signes religieux.

#### Article 7 : Liberté des usagers

Les usagers peuvent exprimer par le port de signes distinctifs, à l'exception des vêtements et accessoires destinés à dissimuler le visage, leur appartenance à des convictions religieuses ou philosophiques. Cette liberté peut être limitée notamment pour des raisons de sécurité, de salubrité et de bon déroulement des enseignements et des épreuves universitaires dans les conditions prévues aux titres 2 et 3 du présent règlement intérieur.

## Section 3

### Liberté d'association

#### Article 8 : Dispositions générales

Le droit d'association est garanti par la loi du 1er juillet 1901 à l'ensemble de la communauté universitaire.

#### Article 9 : Droits et obligations des associations

Les associations régulièrement formées peuvent fixer leur siège à l'adresse de l'université après en avoir obtenu l'accord exprès de la Présidente ou du Président de l'Université. Aux fins d'obtenir elles s'engagent à communiquer à la Présidente ou au Président de l'Université les statuts de leur association et les coordonnées des responsables associatifs ainsi que toute modification ultérieure de ces documents et chaque année, un rapport d'activités et un compte-rendu des assemblées générales.

L'université peut mettre des locaux à la disposition des diverses associations de personnels ou d'usagers, par décision de sa Présidente ou de son Président. La Présidente ou le Président peut retirer à tout moment la jouissance de ces locaux lorsque

l'utilisation qui en est faite contrevient à leur destination.

Chaque mise à disposition de locaux fait l'objet d'une convention précisant les droits et obligations de leurs bénéficiaires.

Les associations bénéficiant de cet avantage en nature sont tenues de communiquer un bilan annuel de leurs activités et leur budget.

Dans la limite des crédits votés par le Conseil d'administration, les associations peuvent bénéficier d'une subvention annuelle, dont elles doivent faire la demande accompagnée d'un bilan annuel de leurs activités.

#### Section 4

### Liberté syndicale

#### Article 10 : Droits des organisations syndicales

Les organisations syndicales régulièrement formées bénéficient :

- Du droit d'affichage sur des panneaux réservés à cet effet ;
- Du droit de distribuer toute documentation, y compris par voie numérique, au sein de l'Université à condition de ne pas porter atteinte aux activités d'enseignement et de recherche ;
- Du droit de réunion dans les locaux universitaires, à condition d'en avoir préalablement fait la demande auprès de l'administration conformément à l'article 4.

#### Article 11 : Droits des membres des bureaux des groupements représentatifs à caractère syndical

Les membres des bureaux des groupements représentatifs à caractère syndical bénéficient :

- Des autorisations spéciales d'absence prévues par la réglementation en vigueur ;
- Pour les usagers, de dispenses d'assiduité à condition d'en informer au préalable leurs enseignantes et enseignants.

#### Section 5

### Liberté de circulation

#### Article 12 : Accès et utilisation des locaux de l'Université

La Présidente ou le Président de l'Université est responsable de l'accès et de l'utilisation des locaux.

L'accès aux locaux de l'université est strictement réservé aux usagers, aux personnels et aux personnes qui participent dans des conditions régulières aux activités pédagogiques, scientifiques et culturelles organisées par l'université ainsi qu'à toute personne dont la présence, à titre bénévole ou professionnel, est nécessaire, de manière occasionnelle ou permanente, à l'organisation et au bon déroulement de ces activités ainsi qu'à toute personne dûment autorisée.

Les membres de la communauté universitaire sont tenus de respecter les signalisations relatives à l'accès des bâtiments.

L'accès aux locaux universitaires peut être limité pour des raisons liées notamment à la sécurité et être conditionné à la présentation de la carte d'usager ou professionnelle.

#### Article 13 : Présence dans les locaux universitaires

Toute personne se trouvant sur site doit être en mesure de justifier à tout moment du caractère régulier de sa présence, notamment en montrant, par exemple, leur carte d'usager ou leur carte professionnelle pour les personnels.

En cas de trouble de l'ordre public, il peut être demandé aux personnes présentes de quitter les lieux sans délai. À défaut il peut être fait appel à la force publique.

#### Article 14 : Accès et utilisation des parkings

L'accès au campus des véhicules à moteur, leur circulation et leur stationnement sont réservés aux personnels et aux usagers.

Les membres de la communauté universitaire sont tenus de respecter les signalisations relatives à l'accès des parkings.

Les règles du Code de la route s'appliquent à l'intérieur des sites universitaires. Toutefois, des conditions particulières, liées à la sécurité de la circulation, de l'arrêt et du stationnement, peuvent être arrêtées par la Présidente ou le Président.

Il est interdit de circuler en véhicule à moteur sur les espaces piétonniers. Les bicyclettes doivent être tenues à la main.

La Présidente ou le Président peut interdire le stationnement en dehors des emplacements prévus à cet effet et notamment sur les aires réservées aux

personnes en situation de handicap et sur les zones de cheminement ou d'évacuation (escaliers, issues de secours...). Les voies d'accès des pompiers ou de véhicules de secours doivent être dégagées en permanence. L'enlèvement du véhicule gênant sera demandé.

La responsabilité de l'Université ne saurait être engagée pour les dommages causés par des véhicules ou sur des véhicules dans les sites universitaires.

### Article 15 : **Vidéosurveillance des sites universitaires**

Des dispositifs de vidéoprotection peuvent être installés dans les parkings, pour les bâtiments extérieurs et dans les bâtiments sécurisés dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Tout dispositif de vidéosurveillance doit être porté à la connaissance des usagers et personnels de l'Université.

Seuls peuvent être captés par ces dispositifs des images et vidéos des locaux et sites ouverts de l'Université, à l'exception des parties qui font l'objet d'une utilisation privative (postes de travail, logements dans l'université, toilettes, douches...).

## Section 6

### **Droits et obligations dans la société de l'information**

#### Article 16 : **Respect de la législation en vigueur et de la Charte du bon usage des moyens informatiques**

Chaque utilisatrice ou utilisateur des ressources informatiques et des services internet et intranet mis à disposition par l'université doit se conformer aux lois en vigueur ainsi qu'à la Charte du bon usage des moyens informatiques de l'Université Paris-Est Créteil Val de Marne en annexe au présent règlement intérieur. La mise en œuvre de poursuites disciplinaires est indépendante de la mise en œuvre de poursuites pénales.

Est interdite la consultation de sites illégaux définis comme tels par la législation en vigueur. Tout téléchargement de fichiers, notamment de sons ou d'images, sur le réseau Internet doit s'effectuer dans le respect des droits de la propriété intellectuelle.

Il est interdit de nuire à l'intégrité du système informatique, notamment par le biais d'Internet, d'accéder ou de se maintenir, frauduleusement,

dans tout ou partie d'un système de traitement automatisé de données, d'entraver ou de fausser le fonctionnement d'un système de traitement automatisé de données.

L'Université se réserve le droit de filtrer ou d'interdire l'accès à certains sites, de procéder au contrôle a priori ou a posteriori des sites visités et des durées d'accès correspondantes. Cet accès n'est autorisé qu'au travers des dispositifs de sécurité mis en place par l'Université et dans le respect de la législation en vigueur.

### Article 17 : **Droit d'accès aux données personnelles**

Conformément à la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 6 janvier 1978, toute personne dont les données personnelles font l'objet d'un traitement automatisé est informée, sans délais, de l'existence et des finalités de ce traitement, ainsi que des droits dont elle dispose.

L'Université assure ces personnes d'une utilisation conforme de leurs données aux missions de service public dont elle a la charge. En ce sens, l'Université exclut toute utilisation commerciale des informations personnelles collectées auprès de ses usagers et de ses personnels.

## Section 7

### **Droit de communication des documents administratifs**

#### Article 18 : **Accès aux documents administratifs**

L'accès aux documents administratifs de l'Université se fait dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public.

## Vie universitaire, ordre intérieur, discipline universitaire

### Section 1

## Vie universitaire

### Article 19 : Autorité compétente

Il appartient à la Présidente ou au Président d'assurer l'ordre public au sein de l'Université, notamment par des mesures de prévention et de sensibilisation de toutes les catégories d'usagers, de personnels et de tiers.

### Article 20 : Comportement général

Les usagers et les personnels de l'Université doivent adopter un comportement respectueux d'autrui et conforme aux usages. Leur comportement doit se conformer aux lois et règlements en vigueur et ne doit notamment pas être de nature à :

- Porter atteinte à l'ordre public et au bon fonctionnement de l'Université ;
- Créer une perturbation dans le déroulement des activités d'enseignement et de recherche (cours, examens...) administratives, sportives et culturelles et, en général, de toute manifestation autorisée sur les différents sites de l'Université ;
- Porter atteinte au principe de laïcité du service public ;
- Porter atteinte à la santé, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens.

### Article 21 : Tenue vestimentaire

Les tenues vestimentaires doivent être conformes aux règles de santé, d'hygiène et de sécurité et être adaptées aux activités suivies, et tout particulièrement aux activités sportives ou aux activités de travaux pratiques de laboratoire. Dans ce dernier cas, ne peuvent être admis notamment les vêtements ou accessoires flottants ou facilement inflammables, ou susceptibles d'entraver le port des équipements de protection individuelle. Les usagers se présentant en salles d'enseignement ou pratiquant une activité sportive doivent s'assurer que leur tenue vestimentaire ne contrevienne pas aux consignes de sécurité. La tenue vestimentaire des usagers ne doit pas être de nature à permettre la fraude durant les épreuves d'examens et de concours. Les candidats doivent se conformer aux modalités de vérification jugées nécessaires et mises en œuvre par le responsable d'enseignement ou le surveillant, dans le respect de l'intégrité de la personne humaine et de la tranquillité des épreuves.

### Article 22 : Carte d'usager

La carte d'usager, document nominatif et personnel, doit permettre l'identification rapide et sans ambiguïté des usagers inscrits. La carte d'usager doit comporter une photo prise conformément aux règles officielles concernant les documents d'identité.

La carte est nécessaire pour accéder aux enceintes et locaux de l'Université. Elle doit être présentée aux autorités universitaires ou aux agents désignés par elles chaque fois que ceux-ci le demandent. Tout refus de présentation expose l'usager à une procédure disciplinaire.

Tout prêt, échange, falsification ou tentative de falsification de la carte est interdit et passible de sanctions notamment disciplinaires.

### Section 2

## Ordre intérieur

### Article 23 : Violences physiques et morales

Les violences physiques et morales exercées à l'encontre des personnes et tout acte d'incitation à la haine, de quelque nature que ce soit, sont interdits. Les faits de violences ou leur tentative peuvent donner lieu à une sanction disciplinaire indépendamment de la mise en œuvre de poursuites pénales.

### Article 24 : Harcèlement

Indépendamment de la mise en œuvre de poursuites pénales, est interdit et peut faire l'objet de sanctions :

- Le fait de harceler autrui par des agissements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptibles de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel ;
- Le fait d'imposer à une personne de façon répétée, des propos ou agissements à connotation sexuelle qui, soit portent atteinte à la dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son égard une situation intimidante, hostile ou offensante ;
- Le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave, dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.

### Article 25 : Bizutage

Le fait d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou commettre des actes humiliants ou dégradants lors de manifestations ou de réunions est un délit punissable dans les conditions prévues par le Code pénal. Le fait de bizutage est interdit et peut donner lieu à une sanction disciplinaire indépendamment de la mise en œuvre de poursuites pénales.

### Article 26 : Usage des moyens de communication

L'usage des moyens de communication, transmission et réception ne doit pas porter atteinte au fonctionnement de l'Université. Sauf autorisation expresse de l'enseignant responsable, le téléphone portable ou tout autre moyen de communication, transmission et réception sont interdits pendant tout examen, concours et plus largement toute situation d'évaluation. L'usage de ces moyens ne doit pas porter atteinte au fonctionnement de l'Université.

### Article 27 : Plagiat

Conformément au Code de la propriété intellectuelle, le plagiat défini comme toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle d'une œuvre de l'esprit sans le consentement de son auteur est illicite.

Les travaux universitaires doivent revêtir un caractère personnel, ce qui exclut tout plagiat y compris à partir de documents issus de sites Internet. Néanmoins, sont permises les courtes citations si le nom de l'auteur et la source dont elles sont tirées sont clairement indiqués.

Le plagiat défini au premier alinéa peut donner lieu à une sanction disciplinaire indépendante de la mise en œuvre de poursuites pénales.

### Article 28 : Effets et objets personnels : perte et détérioration

L'Université ne peut être tenue pour responsable de la disparition ou de l'atteinte aux biens propres des usagers et des personnels qui sont réputés en assurer la garde.

## Section 3

# Discipline universitaire

### Article 29 : Dispositions générales

Le présent règlement intérieur est porté à la connaissance des membres de la communauté universitaire.

Tout manquement à ses dispositions est susceptible de justifier la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire ou de poursuites appropriées. Le prononcé d'une sanction au terme de la procédure disciplinaire est indépendant de l'ouverture et de la mise en œuvre, à raison des mêmes faits, d'une action pénale.

### Article 30 : Procédure disciplinaire à l'égard des usagers et des personnes bénéficiant de la formation continue

- I. Conformément aux articles R. 712-9 à R. 712-28 du Code de l'éducation relatifs à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, est susceptible de faire l'objet d'une procédure disciplinaire tout usager auteur ou complice :
  - D'une fraude ou tentative de fraude commise à l'occasion notamment d'une inscription, d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours ;
  - D'un fait de nature à porter atteinte à l'ordre public ou au bon fonctionnement de l'Université ;
  - D'un manquement à la réglementation en vigueur et notamment au présent règlement intérieur, à celui du service commun de la documentation, à la charte des examens et à la charte du bon usage des moyens informatiques en annexes au présent règlement. En fonction de la gravité des faits, les sanctions disciplinaires applicables aux usagers sont les suivantes : l'avertissement, le blâme, l'exclusion temporaire pour une durée maximale de cinq ans ou l'exclusion définitive de l'Université ou de tout autre établissement public d'enseignement supérieur.

Le prononcé d'une sanction peut s'accompagner, selon le cas, de la nullité de l'inscription ou de la nullité de l'épreuve correspondant à la fraude ou à la tentative de fraude, voire, pour l'utilisateur concerné, de la nullité du groupe d'épreuves ou de la session d'examen ou du concours.

La procédure décrite au I du présent article est également applicable aux personnes bénéficiant de la formation continue.

- II. Conformément à l'article R. 6352-4 du Code du travail, aucune sanction ne peut être infligée à une personne bénéficiant de la formation continue sans que celle-ci ait été informée au préalable des griefs retenus contre elle. Toutefois, lorsqu'un agissement, considéré comme fautif, a rendu indispensable une mesure conservatoire visant à interdire temporairement l'accès à l'établissement, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que la personne bénéficiant de la formation continue n'ait été au préalable informée des griefs retenus contre elle et que la procédure disciplinaire ait été respectée le cas échéant.

### Titre 3

## Règles en matière de santé et de sécurité

### Article 31 : Généralités

Il incombe à chacun de prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa santé et de sa sécurité ainsi que de celles des autres personnes concernées par ses actes ou ses omissions au travail.

### Article 32 : Interdiction de fumer

Conformément au Code du travail, il est interdit de fumer dans l'ensemble des locaux universitaires (par exemple dans les bureaux individuels et collectifs, salles de cours, salles de réunion, amphithéâtres, espaces d'accueil et de circulation, sanitaires...). Les fumeurs sont invités à jeter leurs résidus de cigarette, cigarillo, cigare dans les réceptacles prévus à cet effet.

L'usage de la cigarette électronique (e-cigarette), dit aussi "vapotage", est interdit dans l'ensemble des locaux universitaires.

Toute personne contrevenant à l'interdiction de fumer ou de vapoter dans les locaux de l'UPEC s'expose à des sanctions disciplinaires.

### Article 33 : Consommation d'alcool

La consommation d'alcool dans les locaux de l'Université est interdite. La consommation des alcools dont la liste est expressément fixée par le Code du travail (vin, bière, cidre et poiré) peut être tolérée pour une consommation au cours des repas et en cas des manifestations particulières suivantes : colloques, remises de diplômes, pots de thèse, de départ, de début ou de fin d'année, et toute autre manifestation expressément autorisée par le Président. Dans ce cas, la consommation doit se faire avec modération et les quantités proposées doivent être en adéquation avec le nombre de participants. En tout état de cause, des boissons non alcoolisées devront être obligatoirement proposées en quantité suffisante. Il appartient à l'organisatrice ou à l'organisateur de la manifestation de prendre les dispositions nécessaires pour prévenir tout risque de conduite en état d'ivresse. Toute vente d'alcool est interdite.

L'entrée ou la présence dans l'enceinte de l'établissement d'une personne en état d'ébriété doit être immédiatement signalée à la présidence de l'Université.

### **Article 34 : Introduction et consommation de substances, matériel ou instrument illicites, dangereux ou nuisibles**

L'introduction et la consommation de stupéfiants est strictement interdite dans l'enceinte de l'Université.

Il est interdit d'introduire ou de transporter dans les locaux universitaires toute substance, tout matériel ou instrument dangereux, illicite, nuisible à la santé ou contraire aux impératifs de salubrité ou d'ordre public à moins d'en avoir obtenu l'autorisation de l'autorité compétente.

### **Article 35 : Déchets et détritrus**

Tous les déchets et détritrus (chimiques, biologiques, radioactifs et d'équipements électriques et électroniques, cartouches d'imprimantes...) doivent être déposés dans les poubelles ou conteneurs prévus à cet effet sous réserve des dispositions particulières prévues par les laboratoires.

### **Article 36 : Respect des consignes de santé et de sécurité**

Les personnels et usagers sont tenus de prendre connaissance et de respecter :

- Les consignes de sécurité et notamment celles concernant l'évacuation ;
- La signalétique des locaux à risques et les consignes particulières de sécurité et notamment celles relatives à la détention ou à la manipulation des produits dangereux au sein des laboratoires ;
- Toute règle relative à la santé et à la sécurité.

### **Article 37 : Évacuation des locaux en cas d'incendie**

L'Université organise au moins deux fois par an des exercices d'évacuation dans les bâtiments. Ceux-ci permettent aux personnels et aux usagers de se familiariser avec les sirènes d'alarme et cheminement d'évacuation. Chacune et chacun est tenu de participer activement à l'organisation et à la réalisation des exercices d'évacuation en se conformant strictement aux consignes données. Lors du déclenchement du signal d'alarme incendie dans un bâtiment et dans tous les cas, l'ensemble des personnes qui y sont présentes doivent immédiatement évacuer les locaux, respecter les consignes données par les guides d'évacuation et rejoindre le point de rassemblement prévu.

Les personnels ne doivent pas réintégrer les bâtiments avant que l'ordre n'en ait été donné par le responsable d'évacuation ou les services de secours. Il est rappelé que le refus de participer aux

exercices d'évacuation est une faute grave et peut exposer à des sanctions.

Afin de permettre le bon déroulement d'une évacuation, il est impératif de respecter les consignes suivantes :

- Ne pas stocker de matériel et de mobilier (chaises, tables, poubelles, déchets, armoires, vélos...) dans les lieux de circulation et devant les issues de secours (portes de sorties d'un bâtiment ou d'une salle, paliers d'escaliers...);
- Ne pas démonter les ferme-portes et ne pas empêcher la fermeture des portes qui en sont équipées (cales, poubelles, chaises, tables, ramettes de papier...);
- Respecter l'effectif maximum des salles ;
- Vérifier que toutes les issues des salles sont déverrouillées lors de leur occupation (à partir de vingt personnes, deux issues ouvertes sont nécessaires).

### **Article 38 : Formations en matière de santé et de sécurité**

Une formation pratique et appropriée en matière de santé et de sécurité doit être organisée dans les cas visés par le décret n° 82-453 du 25 mai 1982. Elle a pour objet d'instruire l'agent des précautions à prendre pour assurer sa propre sécurité, celle de ses collègues de travail et, le cas échéant, celle des usagers du service.

Toute nouvelle arrivante et tout nouvel arrivant exposé à des risques liés aux activités notamment expérimentales, quel que soit son statut, doit participer à une des sessions de sensibilisation à la sécurité organisée par le service hygiène et sécurité. La participation à l'une des sessions est obligatoire. Il est demandé aux responsables des structures concernées de convier, dès qu'ils ont connaissance des dates des sessions organisées, toute personne intéressée. Un complément de formation et de sensibilisation de terrain à la santé et la sécurité doit être apporté, sous la responsabilité des responsables de structures, aux nouvelles arrivantes et aux nouveaux arrivants sur leur lieu de travail, afin qu'ils connaissent notamment les risques et consignes de sécurité propres à leur environnement de travail, les spécificités des risques auxquels ils sont exposés, ainsi que les méthodes de travail les plus sûres.

Les responsables des structures concernées sont tenus de veiller au respect des consignes.

Les personnels sont tenus de transmettre toute information et consigne nécessaires à leur sécurité aux usagers exposés à des risques spécifiques (chimiques, biologiques, électriques, laser, radiologiques...) durant leurs activités.

### Article 39 : **Registres santé et sécurité**

Des registres santé et sécurité sont mis à la disposition des personnels et des usagers. Ils permettent de consigner toutes les observations et suggestions relatives à la prévention des risques et à l'amélioration des conditions de travail. Ces registres sont régulièrement consultés par leur responsable et examinés à chaque comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. De même le registre relatif aux dangers graves et imminents permet aux personnels de consigner tout signalement de danger de ce type et lui reconnaît un droit de retrait.

### Article 40 : **Travail isolé**

Le travail isolé se définit comme la réalisation d'une tâche par une personne seule, dans un environnement de travail où elle ne peut être vue ou entendue directement par d'autres et où la probabilité de visite est faible, quel que soit le lieu de travail, la nature ou la durée de l'activité exercée. La notion de « travailleur isolé » ne saurait se réduire à l'exécution de tâches en horaires décalés. Dans la mesure du nécessaire, l'organisation du travail au sein de chaque service doit permettre de limiter le travail isolé. Ce dernier doit rester exceptionnel. L'organisation doit permettre d'alerter les secours en cas d'accident. Dans tous les cas, le travail isolé est interdit pour certains postes de travail particuliers dangereux. Dans le cas des autres postes de travail, la personne devant intervenir seule dans endroit isolé doit en informer au préalable l'une ou l'un de ses collègues ou une personne présente à l'accueil du site ou du bâtiment.

### Article 41 : **Manifestations à caractère exceptionnel**

Toute organisatrice ou organisateur d'une manifestation à caractère exceptionnel (exemples : journées portes ouvertes, campagne de prévention routière, forum vie étudiante, soirée étudiante, mise à disposition de locaux à toute personne extérieure...) doit en demander l'autorisation par écrit au Président de l'Université dans un délai d'au moins six semaines avant l'événement.

### Article 42 : **Respect du matériel de sécurité**

Les installations et équipements de sécurité (incendie notamment) ont pour but de préserver la vie des personnels et du public en cas de sinistre. Il est rappelé que toute détérioration volontaire ou tout usage abusif de ces matériels expose leur auteur à des sanctions.

### Article 43 : **Visites médicales**

Conformément à la réglementation en vigueur, l'Université est tenue d'organiser un examen médical annuel pour les agents qui souhaitent en bénéficier. Les agents qui n'auraient pas bénéficié de cet examen font l'objet d'une visite médicale auprès d'un médecin de prévention tous les cinq ans. Ils sont tenus de fournir la preuve qu'ils ont satisfait à cette obligation. À défaut, ils sont tenus de se soumettre à une visite médicale auprès du médecin de prévention de l'Université. Le médecin de prévention exerce une surveillance médicale particulière à l'égard :

- Des personnes en situation de handicap ;
- Des femmes enceintes ;
- Des agents réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée ;
- Des agents occupant des postes définis à l'article 15-1 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié (ex. : risques professionnels propres au service) ;
- Des agents souffrant de pathologies particulières déterminées par le médecin de prévention.

Le médecin de prévention définit la fréquence et la nature des visites médicales annuelles que comporte cette surveillance médicale.

Le personnel est tenu de se soumettre aux visites médicales obligatoires.

Le médecin de prévention est également habilité, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, à proposer des aménagements de poste de travail ou de conditions d'exercice des fonctions justifiés par l'âge, la résistance physique ou l'état de santé des agents. Il peut également proposer des aménagements temporaires de poste de travail ou de conditions d'exercice des fonctions au bénéfice des femmes enceintes. Les usagers doivent passer une visite obligatoire au cours des trois premières années d'études dans l'enseignement supérieur, auprès du Service universitaire de médecine préventive et de promotion de la santé (SUMPPS).

## Dispositions d'ordre institutionnel

### Titre 1

## Définition des modalités d'élection de la Présidente ou du Président de l'Université et de la Vice-présidente étudiante ou du Vice-président étudiant

### Section 1

## Modalités d'élection de la Présidente ou du Président de l'Université

### Article 44 : Organisation du scrutin

La Présidente ou le Président de l'Université est élu en séance du Conseil d'administration conformément à l'article 21 des statuts.

Le scrutin est organisé sous la responsabilité de la Présidente ou du Président de l'Université, lequel, par arrêté, en détermine les dates et les modalités, non définies au présent titre et, concernant l'information des électrices et électeurs, le dépôt, l'examen, la transmission des candidatures et le déroulement du scrutin.

La composition du collège électoral, les conditions d'éligibilité, le mode de scrutin et les modalités de représentation définis à l'article 21 des statuts sont rappelés par arrêté de la Présidente ou du Président.

Une représentante ou un représentant de la Direction en charge des affaires juridiques est invité à assister à la séance.

### Article 45 : Mode de scrutin et définition de la qualité d'électrice et d'électeur

Conformément à l'article 21 des statuts de l'Université, sont électrices et électeurs les représentantes et représentants élus et non élus du Conseil d'administration : représentantes et représentants des personnels enseignants des collèges A et B, représentantes et représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et des bibliothèques (BIATSS) en exercice dans l'établissement et représentantes et représentants des usagers, personnalités extérieures.

Parmi les usagers, seuls les titulaires sont invités à voter. Une représentante ou un représentant suppléant ne peut voter qu'en l'absence de l'élu titulaire auquel elle ou il est associé. En cas d'empêchement, il ne peut être donné procuration que dans les conditions prévues aux statuts de l'Université.

### Article 46 : Déroulement du scrutin

La séance au cours de laquelle l'élection de la Présidente ou du Président est portée à l'ordre du jour est présidée par la doyenne ou le doyen d'âge des membres du Conseil d'administration présents non-candidats. Les assesseurs sont respectivement la ou le plus âgé et la ou le plus jeune des autres membres du Conseil d'administration restant non candidats.

À l'ouverture de la séance, les modalités de déroulement du scrutin ainsi que les règles d'utilisation des procurations et de majorité sont rappelées aux électrices et électeurs.

Chaque candidate ou candidat est invité à présenter son projet pendant une durée fixée par arrêté de la Présidente ou du Président de l'Université. Elle ou il est, par la suite, invité à répondre aux questions des électrices et électeurs non-candidats, pendant une durée également fixée par arrêté. La Présidente ou le Président de séance distribue la parole à l'ouverture des débats, note l'ordre des questions en veillant à respecter la parité entre collègues et la qualité d'électrice ou d'électeur non-candidat des participantes et participants.

La Présidente ou le Président du bureau de vote est le garant du bon déroulement des débats. Elle ou il est également le garant du respect du temps de parole de chacune ou chacun des candidats.

Après s'être muni du matériel de vote et d'un exemplaire des bulletins de chacune des candidates et de chacun des candidats, chaque électrice et électeur est invité à exprimer son choix dans l'isoloir, à émarger et à insérer son bulletin dans l'urne. Une électrice ou un électeur arrivant en cours de séance peut voter jusqu'au dépôt dans l'urne du bulletin de la dernière électrice ou du dernier électeur appelé à voter, sauf si elle ou il a déjà voté par procuration. Un procès-verbal de déroulement est dressé et signé par les membres du bureau de vote à chaque tour de scrutin.

À l'issue du scrutin, le dépouillement est effectué par le bureau de vote en présence des électrices et électeurs et des candidates et candidats. Sont considérés comme nuls les bulletins blancs, les bulletins sans enveloppe, les enveloppes comportant plusieurs bulletins différents, les bulletins ou enveloppes portant des signes de reconnaissance et les bulletins portant le nom de personnes n'ayant pas

fait acte de candidature. A l'issue du dépouillement, les membres du bureau de vote dressent et signent le procès-verbal de dépouillement.

Si l'élection n'est pas acquise au premier tour à la majorité absolue des membres du Conseil d'administration, il est procédé à un second tour, puis à un troisième, dans la limite de quatre par séance. Entre chaque tour, lors de la même séance, une suspension de celle-ci peut être aménagée pendant une courte durée.

### **Article 47 : Proclamation des résultats**

Les résultats, proclamés par arrêté de la Présidente ou du Président de l'Université, font l'objet d'une publication dans les cinq jours à compter de la date du scrutin.

#### Section 2

## **Modalités d'élection de la Vice-présidente étudiante ou du Vice-président étudiant**

### **Article 48 : Organisation du scrutin**

La Vice-présidente ou le Vice-président étudiant est élu en séance du Conseil académique, conformément à l'article 23 des statuts. Le scrutin est organisé sous la responsabilité de la Présidente ou du Président de l'Université, lequel, par arrêté, en détermine les dates et les modalités non définies au présent titre concernant l'information des électrices et électeurs, le dépôt, l'examen, la transmission des candidatures, et le déroulement du scrutin.

La composition du collège électoral, les conditions d'éligibilité, le mode de scrutin et les modalités de représentation définies à l'article 23 des statuts sont rappelés par arrêté de la Présidente ou du Président.

Une représentante ou un représentant de la Direction en charge des affaires juridiques est invité à assister à la séance.

### **Article 49 : Mode de scrutin et définition de la qualité d'électeur**

Conformément à l'article 23 des statuts de l'Université, la Vice-présidente étudiante ou le Vice-président étudiant est élu à la majorité absolue des membres en exercice du Conseil académique aux

deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des membres en exercice du Conseil académique au troisième tour. Le corps électoral est composé des représentantes et représentants au Conseil académique des personnels enseignantes et enseignants issus des collèges A et B, des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service (BIATSS), des usagers, des personnalités extérieures et de la Présidente ou du Président de l'Université si elle ou il possède la qualité d'élu aux conseils de l'Université.

Parmi les usagers, seuls les titulaires sont invités à voter. Une représentante ou un représentant suppléant ne peut voter qu'en l'absence de l'élu titulaire auquel elle ou il est associé. En cas d'empêchement, il ne peut être donné procuration que dans les conditions prévues aux statuts de l'Université.

### **Article 50 : Conditions d'éligibilité et dépôt des candidatures**

Les modalités de dépôt et d'examen des candidatures sont prévues par arrêté de la Présidente ou du Président de l'Université. Les candidatures reçues pendant la séance font également l'objet d'une vérification par les membres du bureau de vote.

En application de l'article 23 des statuts, la Vice-présidente étudiante ou le Vice-président étudiant élu parmi les membres élus étudiants, titulaires et suppléants de la Commission de la formation et de la vie universitaire, ne peut conserver son mandat que sous réserve d'une part du maintien de sa qualité d'étudiante ou d'étudiant et d'autre part du renouvellement de son mandat d'élu à la Commission de la formation et de la vie universitaire.

### **Article 51 : Déroulement du scrutin**

Le scrutin est porté à l'ordre du jour de la séance du Conseil académique prévue pour son déroulement. La séance est présidée par la Présidente ou le Président de l'Université ou sa ou son représentant. À l'ouverture de la séance, les modalités de déroulement du scrutin ainsi que les règles de majorité et de représentation, notamment d'utilisation des procurations sont rappelées aux électrices et électeurs.

Un bureau de vote est constitué selon des modalités prévues par arrêté de la Présidente ou du Président de l'Université.

Chaque candidate ou candidat est invité à présenter son projet pendant une durée fixée par arrêté de la Présidente ou du Président de l'Université. Elle ou il est, par la suite, invité à répondre aux questions de l'assemblée pendant une durée également

fixée par arrêté. La Présidente ou le Président de séance distribue la parole à l'ouverture des débats. Elle ou il note l'ordre des électrices et des électeurs souhaitant interroger la candidate ou le candidat en veillant à respecter la parité entre collègues et la qualité d'électrice ou d'électeur des participants. La Présidente ou le Président du bureau de vote est le garant du bon déroulement des débats. Elle ou il est également le garant du respect du temps de parole de chacune et de chacun des candidats.

À l'issue des débats et après s'être muni du matériel de vote et d'un exemplaire des bulletins de chacune et de chacun des candidats, chaque électrice et électeur est invité à exprimer son choix dans l'isoloir, à émarger et à insérer son bulletin dans l'urne. Une électrice ou un électeur arrivant en cours de séance peut voter jusqu'au dépôt dans l'urne du bulletin de la dernière électrice ou du dernier électeur appelé à voter, sauf si elle ou il a déjà voté par procuration.

À l'issue du scrutin, le dépouillement est effectué par le bureau de vote en présence des électrices et des électeurs ainsi que des candidates et des candidats. Sont considérés comme nuls les bulletins blancs, les bulletins sans enveloppe, les enveloppes comportant plusieurs bulletins différents, les bulletins ou enveloppes portant des signes de reconnaissance et les bulletins portant le nom de personnes n'ayant pas fait acte de candidature.

À l'issue du dépouillement, les membres du bureau de vote dressent et signent le procès-verbal de dépouillement.

Le scrutin se déroule à la majorité absolue des membres en exercice aux deux premiers tours du scrutin et à la majorité relative des membres en exercice au troisième tour. Entre chaque tour, une suspension de la séance peut être aménagée pendant une courte durée. Chaque tour se déroule selon les mêmes modalités. La durée des débats peut toutefois être réduite par arrêté de la Présidente ou du Président de l'Université. Un procès-verbal de déroulement est dressé et signé par les membres du bureau de vote à chaque tour de scrutin.

### **Article 52 : Proclamation des résultats**

Les résultats, proclamés par arrêté de la Présidente ou du Président de l'Université, font l'objet d'une publication dans les cinq jours à compter de la date du scrutin.

## Titre 2

# Les commissions d'études, les commissions techniques et le comité électoral consultatif

### Section 1

## Dispositions communes à la commission des moyens et à la commission des statuts

### **Article 53 : Dispositions applicables**

Les commissions des moyens et des statuts, commissions d'études créées sur le fondement de l'article 26 des statuts de l'Université, sont régies par le présent titre.

### **Article 54 : Désignation des membres des commissions**

Toute intéressée et tout intéressé, pourvu qu'elle ou il soit membre de l'Université, peut présenter sa candidature auprès de la Présidente ou du Président de l'Université. Chaque candidate ou candidat usager d'une commission doit se présenter accompagné de sa ou de son suppléant. Le Conseil d'administration valide une liste établie à partir des candidatures reçues. Il veille à ce que cette liste reflète les grands équilibres du Conseil d'administration et de l'Université.

### **Article 55 : Composition et répartition des sièges**

Les commissions des moyens et des statuts sont composées de 21 membres siégeant avec voix délibérative :

- La Vice-présidente ou le Vice-président du Conseil d'administration, membre de droit ;
- Douze représentantes ou représentants parmi les enseignantes-chercheuses et enseignants-chercheurs, les enseignantes et enseignants, les chercheuses et chercheurs ;
- Cinq représentantes ou représentants parmi les personnels BIATSS ;
- Trois représentantes ou représentants titulaires parmi les usagers et trois représentantes ou représentants suppléants parmi les usagers.

Assistent de droit aux débats et peuvent présenter des observations sans avoir de voix délibérative :

- La directrice ou le directeur général des services ;

- Les directrices ou les directeurs de chacune des composantes de l'Université ;
- Un ou plusieurs membres de la Direction des affaires juridiques et générales ;
- Les directrices ou les directeurs des services intéressés.

Les Présidentes ou les Présidents de ces commissions sont désignés par la Présidente ou le Président de l'Université parmi les membres élus de ces commissions.

Le mandat des membres de ces commissions expire en même temps que les mandats, respectivement, des représentantes et représentants des personnels et des usagers au Conseil d'administration. Il est renouvelé dans les quatre mois de la date d'élection des membres de ce conseil.

### Article 56 : Attributions des commissions

La commission des moyens instruit les dossiers budgétaires présentés au Conseil d'administration de l'Université.

La commission des statuts examine les projets d'élaboration et de modification des règles statutaires dont l'adoption relève de la compétence du Conseil d'administration.

### Article 57 : Fonctionnement des commissions

Les présidentes ou les présidents de chacune des commissions fixent l'ordre du jour des séances, mènent les débats et soumettent au vote les propositions retenues à l'issue de ces débats. L'avis est adopté à la majorité simple des membres présents ayant voix délibérative.

#### Section 2

## La commission d'harmonisation du suivi de carrière des enseignantes et enseignants du second degré

### Article 58 : Dispositions applicables

La commission d'harmonisation du suivi de carrière des enseignantes et enseignants du second degré, commission technique consultative créée sur le fondement de l'article 26 des statuts de l'Université est régie par le présent titre.

La commission émet des recommandations et des avis sur les questions relatives à la carrière individuelle des personnels enseignants de statut second degré suivantes :

- La notation et l'évaluation des enseignantes et enseignants du second degré ;
- La promotion à la hors-classe des enseignantes et enseignants du second degré ;
- L'inscription sur la liste d'aptitude d'accès au corps des agrégés.

### Article 59 : Désignation des membres, composition et répartition des sièges

La commission d'harmonisation est composée paritairement de douze membres siégeant avec voix délibérative :

- Six membres qualifiés issus de l'Université désignés par la Présidente ou le Président de l'Université ;
- Six enseignantes ou enseignants des corps du second degré (PRAG, PRCE, PLP...) affectés à l'Université, appartenant aux organisations syndicales présentes sur les listes de candidates et candidats déposées aux dernières élections des commissions administratives paritaires nationales respectives. Les sièges sont affectés sans distinction entre les divers corps.

Assistent de droit aux débats et peuvent présenter des observations sans avoir de voix délibérative :

- La directrice ou le directeur général des services ou sa ou son représentant ;
- La directrice ou le directeur des ressources humaines ou sa ou son représentant.

La répartition des six sièges dont la désignation relève des organisations syndicales est effectuée à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sur la base des résultats relatifs (exprimés en pourcentages) obtenus par les organisations syndicales aux dernières élections à la commission administrative paritaire nationale des professeurs agrégés et à la commission administrative paritaire nationale des professeurs certifiés, des adjointes ou adjoints d'enseignement et des chargées ou chargés d'enseignement. En cas d'impossibilité pour une organisation syndicale de désigner tout ou partie de ses représentantes et représentants, il sera fait appel à l'organisation syndicale suivante, dans l'ordre du plus fort reste.

Le mandat des membres issus de la représentation syndicale expire de plein droit au jour de l'expiration du mandat des membres de la commission administrative paritaire nationale des professeurs agrégés et de la commission administrative paritaire nationale des professeurs certifiés, des adjointes ou adjoints d'enseignement et des chargées ou chargés d'enseignement.

La Présidente ou le Président de la commission est désigné par la Présidente ou le Président de l'Université parmi les membres de cette commission.

## Article 60 : Fonctionnement

La Présidente ou le Président de la commission fixe l'ordre du jour des séances, mène les débats et soumet au vote les propositions retenues à l'issue de ces débats. L'avis est adopté à la majorité simple des membres présents ayant voix délibérative.

La commission se réunit à la demande de sa Présidente ou de son Président. Les membres de la commission sont convoqués par tous moyens.

### Section 3

## Le comité électoral consultatif

### Article 61 : Composition et fonctionnement

La présidente ou le président est responsable de l'organisation des élections aux conseils de l'université. Pour l'ensemble des opérations d'organisation, il est assisté du comité électoral consultatif mentionné aux articles 12 et 28 des statuts de l'Université lequel comprend :

- Un représentant des personnels désigné par et parmi chacune des listes représentées au collège A du conseil d'administration ;
- Un représentant des personnels désigné par et parmi chacune des listes représentées au collège B du conseil d'administration ;
- Un représentant des personnels désigné par et parmi chacune des listes représentées au collège BIATSS du conseil d'administration ;
- Un représentant des usagers désigné par et parmi chacune des listes représentées au collège usagers du conseil d'administration de l'établissement ;
- Un représentant désigné par le recteur de l'Académie de Créteil.

Outre les membres précédemment mentionnés, le comité comprend la directrice ou le directeur général des services de l'Université ou sa ou son représentant, un ou plusieurs agents de la Direction des affaires juridiques et générales. La Présidente peut inviter à participer à ses travaux toute personne dont l'avis est susceptible d'être utile aux débats. Il est présidé par la Présidente ou le Président de l'Université ou sa ou son représentant. Il se réunit valablement dès lors que six membres sont présents.

### Section 4

## Les commissions d'évaluation

## Article 62 : Dispositions applicables à l'ensemble des commissions d'évaluation

Les commissions d'évaluation du conseil académique plénier, de la commission de la recherche et de la commission de la formation et de la vie universitaire, créées sur le fondement de l'article 26 des statuts de l'université, sont régies par la présente section.

### Article 62-1 : Règles de composition

Dans la mesure du possible et selon les candidatures reçues, la composition des commissions mentionnées à l'article 62 du règlement intérieur reflète les grands équilibres de l'université et du conseil ou de la commission auquel elles sont rattachées.

### Article 62-2 : Règles de désignation des membres

Les membres d'une commission d'évaluation attachée à un conseil ou à une commission proviennent, pour moitié, des élus du conseil ou de la commission à laquelle chaque commission d'évaluation est attachée, et, pour moitié, des membres de la communauté non élus aux conseils centraux.

Un appel à candidature au sein de chaque conseil et commission centraux ainsi qu'au sein de la communauté est organisé, à l'initiative du Président de l'université, pour constituer chaque commission d'évaluation.

La liste des membres de chaque commission d'évaluation, proposée par le Président de l'université, fait l'objet d'une discussion et d'un vote par les membres desdits conseils ou commissions.

La durée de leur mandat est de deux ans, renouvelable.

### Article 62-3 : Présidences des commissions d'évaluation

Le Président de la commission d'évaluation du conseil académique plénier est désigné par le Président de l'université parmi les membres élus de cette commission.

Le vice-président de la commission de la recherche préside la commission d'évaluation attachée à la commission de la recherche.

Le vice-président de la commission de la formation et de la vie universitaire préside la commission d'évaluation attachée à la commission de la formation et de la vie universitaire.

#### **Article 62-4 : Attributions des commissions d'évaluation**

Chaque commission d'évaluation mentionnée à la présente section instruit, pour avis, les dossiers que le conseil ou la commission à laquelle elle est attachée, décide de lui confier.

Les avis de chaque commission d'évaluation ont le caractère d'avis simples et ne lient pas le conseil ou la commission auquel chaque commission d'évaluation est attachée.

#### **Article 62-5 : Fonctionnement des commissions d'évaluation**

Le Président de chaque commission d'évaluation fixe l'ordre du jour des séances, anime les débats et soumet au vote les propositions retenues à leur issue.

L'avis est adopté à la majorité des deux tiers des membres présents ayant voix délibérative.

Dans le cas où un avis n'est pas formulé par une commission d'évaluation, pour tout motif, relativement à un dossier ou à l'ensemble des dossiers, le conseil ou la commission auquel est rattachée ladite commission d'évaluation exerce sa compétence en l'absence d'avis préalable.

Le Président de chaque commission d'évaluation restitue à la commission ou au conseil auquel est attachée la commission d'évaluation qu'il préside, des éléments synthétiques d'analyse et de faits permettant de comprendre la teneur des débats et arbitrages de ladite commission d'évaluation.

#### **Article 63 : Dispositions spécifiques relatives à la composition des commissions d'évaluation**

#### **Article 63-1 : Composition de la commission d'évaluation du conseil académique plénier**

La commission d'évaluation du conseil académique plénier est constituée de :

- Vingt (20) enseignants-chercheurs au maximum, issus du corps des professeurs des universités et assimilés, et de celui des maîtres de conférences et assimilés, pour moitié élus respectivement au sein de la Commission de la recherche et de la Commission de la formation et de la vie universitaire et pour moitié provenant de la communauté parmi les non élus au sein d'un conseil central ;

- Deux (2) personnels maximum de la filière des bibliothèques, des ingénieurs, de la filière administrative, des personnels techniques ou sociaux et de santé, autrement dit BIATSS, le premier provenant de la commission de la recherche ou de la commission de la formation et de la vie universitaire, le second provenant de la communauté parmi les non élus au sein d'un conseil central ;

- Six (6) étudiants maximum, dont un provenant de la commission de la recherche, deux de la commission de la formation et de la vie universitaire et trois provenant de la communauté étudiante, non élus au sein d'un conseil central.

Sont invités de droit, sans voix délibérative, le Président de l'université ou son représentant ainsi que le vice-président de la commission de la recherche ainsi que le vice-président de la commission de la formation et de la vie universitaire.

#### **Article 63-2 : Composition de la commission d'évaluation de la commission de la recherche**

La commission d'évaluation de la commission de la recherche est composée de la manière suivante:

- Huit (8) enseignants-chercheurs au maximum, issus du corps des professeurs des universités et assimilés et de celui des maîtres de conférences et assimilés, élus au sein de la Commission de la recherche ;

- Huit (8) enseignants-chercheurs au maximum, issus du corps des professeurs des universités et assimilés et de celui des maîtres de conférences et assimilés, non élus au sein d'un conseil central ;

- Deux (2) personnels au maximum, de la filière des bibliothèques, des ingénieurs, de la filière administrative, des personnels techniques ou sociaux et de santé, autrement dit BIATSS, le premier provenant de la commission de la recherche, le second provenant de la communauté parmi les non élus au sein d'un conseil central ;
- Quatre (4) étudiants au maximum, dont deux provenant de la commission de la recherche et deux provenant de la communauté étudiante, non élus au sein d'un conseil central.

### Article 63-3 : Composition de la commission d'évaluation de la commission de la formation et de la vie universitaire

La commission d'évaluation de la commission de la formation et de la vie universitaire est composée de la manière suivante :

- Huit (8) enseignants-chercheurs au maximum, issus du corps des professeurs des universités et assimilés et de celui des maîtres de conférences et assimilés, élus provenant de la commission de la formation et de la vie universitaire ;
- Huit (8) enseignants-chercheurs au maximum, issus du corps des professeurs des universités et assimilés et de celui des maîtres de conférences et assimilés, non élus au sein d'un conseil central;
- Deux (2) personnels au maximum, de la filière des bibliothèques, des ingénieurs, de la filière administrative, des personnels techniques ou sociaux et de santé, autrement dit BIATSS, le premier provenant de la commission de la formation et de la vie universitaire, le second provenant de la communauté parmi les non élus au sein d'un conseil central ;
- Six (6) étudiants au maximum, dont trois provenant de la commission de la formation et de la vie universitaire et trois provenant de la communauté étudiante, non élus au sein d'un conseil central.

## Titre 3 Dispositions finales

### Article 64 : Adoption et modifications

Le présent règlement intérieur est adopté par le Conseil d'administration de l'Université selon les modalités prévues par ses dispositions statutaires. Il peut être modifié dans les mêmes termes. Les directrices et directeurs ainsi que les chefs des services de l'Université veillent à sa diffusion et au respect de ses dispositions, chacune et chacun pour ce qui la ou le concerne.

### Article 65 : Exécution

La directrice générale des services ou le directeur général des services, sous la responsabilité de la Présidente ou du Président de l'Université, est chargé de l'exécution du présent règlement intérieur.

Adopté à Créteil, le 27 janvier 2023